

POLLUTIONS ACCIDENTELLES

PREMIERS GESTES ET PROCEDURE D'ALERTE A SUIVRE

Version Collectivités – CCVCMB et mairies

Ce document décrit une **procédure pratique à exécuter en cas de pollution ou de déversement accidentel**. Cette procédure est diffusée dans le cadre de l'opération **Arve Pure 2018** et peut être adaptée à votre territoire. La présente note détaille les différentes étapes de la procédure et précise les démarches à suivre.

En cas de pollution accidentelle, il importe en premier lieu **d'évaluer la nature de la pollution et sa dangerosité pour le ou les agent(s)** en présence ; puis l'importance de la contamination susceptible d'arriver dans les réseaux d'eaux usées (et donc la station d'épuration avec risque de dysfonctionnement), et/ou dans le milieu naturel (grilles d'eau pluvial sur un parking, fossés, rivières ou nappes souterraines).

- **S'il est possible d'intervenir sans danger, des premiers gestes peuvent être engagés :**

PREMIERS GESTES (→ FICHE N°1)

- **En parallèle, la procédure d'alerte doit être enclenchée**

PROCEDURE D'ALERTE (→ FICHE N°2) :

***Attention :** Dans le cas d'une pollution accidentelle, le non-respect du schéma d'intervention et d'alerte peut engager la responsabilité juridique de votre structure. Les faits de pollution peuvent être sanctionnés d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros et deux ans d'emprisonnement en cas d'effets nuisible sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore (Article L-216-6 du code environnement). Dans le cas d'une pollution détruisant le poisson ou nuisant à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, la peine est de deux ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende (article L-432-2 du code l'environnement).*

La meilleure action reste la prévention ! Equipez-vous de bacs de rétention aux volumes adaptés pour vos stockages de produits ou déchets dangereux et de kits anti-pollution. N'hésitez pas à contacter les chargés de mission « Arve Pure » de votre territoire pour de plus amples informations.

Contacts chargés de mission Arve Pure :

Chargé de mission Arve Pure 2018 de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix
Mont Blanc : Gautier HEBERT

Tel : 06 82 00 08 92 ; Mail : g.hebert@ccvcmb.fr.

De manière générale, il peut être rappelé :

- L'importance pour le service gestionnaire de l'assainissement et / ou de la voirie de disposer de matériel ou d'un kit d'intervention d'urgence et de faire connaitre aux services concernés de l'intercommunalité ou de la commune, « qui en dispose » avec le contact dédié,

En cas d'utilisation de fluorescéine dans les réseaux, prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité : alain.aubrun@afbiodiversite.fr .

PREMIERS GESTES (→ FICHE N°1) :

Lorsque vous constatez vous-même la pollution, le plus important avant d'intervenir, est d'**identifier la nature de la pollution et si elle revêt des risques pour votre santé**, par inhalation ou contact. Il faut donc identifier le produit et les risques inhérents (voir fiches de données sécurité du produit).

S'il est possible d'intervenir, il faut **vous protéger** en vous munissant de gants par exemple. Il est donc important de garder à disposition, près des lieux à risques, un kit de sécurité contenant des absorbants, des plaques obturatrices et des équipements de protection individuelle adaptés.

Stoppez l'écoulement et obturez les avaloirs. Les avaloirs correspondent aux grilles extérieures sur vos parkings. Le plus souvent, elles sont reliées au réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de pollution, ces eaux se retrouvent donc directement dans l'Arve ou ses affluents. C'est pourquoi nous vous conseillons de garder à portée immédiate des plaques obturatrices afin d'éviter la pollution. De même si l'avaloir est relié au réseau de collecte des eaux usées. Cela peut empêcher le polluant d'atteindre la station d'épuration, évitant ainsi la mise en danger des équipes de techniciens y travaillant, de l'installation et de l'environnement.

Une pollution peu importante ne doit pas être négligée. Elle doit être traitée normalement suivant la procédure. Ainsi la pollution sera contenue, sans dommage sur l'environnement. Il ne vous sera pas nécessaire de prévenir les services de secours.

Notez bien que **les absorbants souillés devront être éliminés dans une filière adaptée aux déchets dangereux**. Lors du nettoyage de la zone polluée, il **reste interdit de rejeter les effluents à l'égout ou au milieu naturel**.

FICHE 1 : CONTENIR LA POLLUTION – PREMIERS GESTES

1. Se munir d'un kit anti-pollution ou d'absorbants



2. Se protéger avant d'intervenir

Mettre les équipements de protection individuels nécessaires.



3. Stopper l'écoulement

Ex :

- Relever le fût
- Fermer la vanne



4. Protéger

- Obturer les avaloirs ou grilles d'évacuation des eaux
- Rendre le milieu étanche



5. Entourer l'écoulement - Empêcher sa progression

- Avec des boudins absorbants
- Avec de l'absorbant



6. Déposer les papiers absorbants ou l'absorbant

sur la pollution.

7. Traiter les déchets en tant que matériaux souillés

- Les faire éliminer en tant que **déchets dangereux**
- Si **produits acides**, les mettre dans un **contenant séparé et résistant aux acides**



► Si pollution NON contenue, APPELEZ le **CODIS-Pompiers : 18 ou 112**
et voir la procédure d'alerte Fiche n°2

PROCEDURE D'ALERTE (→ FICHE N°2) :

Le constat de la pollution peut être effectué par un employé ou par un tiers. Le témoignage rapportant la pollution devra comporter dans son message d'alerte la commune, l'adresse la plus précise possible, la société, et la nature de l'incident (type de polluant, volume estimé, réseau ou lieux concernés). Une fois constatée et si la pollution ne peut être contenue sans dommage pour l'environnement, **les pompiers devront être prévenus dans un délai très bref (18).**

D'autres organismes doivent être avertis. Vous devez prévenir **la mairie** et **le service gestionnaire des réseaux de collecte**.

Par ailleurs, si le site est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**, vous devrez prévenir **la DREAL** dans les meilleurs délais lorsque survient un accident ou un incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

*Suivre le schéma et les numéros de la **fiche n°2**.*

FICHE N°2 : PROCEDURE D'ALERTE EN CAS DE DEVERSEMENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

